

Brest, le 24 juillet 2026
N° 2026/132

ARRÊTÉ

Créant des zones interdites temporairement à la navigation dans le bassin d'Arcachon (33).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté n° 2026/007 du préfet maritime de l'Atlantique du 06 février 2026 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

CONSIDÉRANT les opérations de lutte contre l'incendie actuellement en cours sur les communes du Porge et de Lège Cap-Ferret ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'intervention des moyens de secours et de lutte contre l'incendie en cours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'évacuation des populations par voie maritime ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Arrête :

Article 1^{er}

À compter de la date de parution du présent arrêté, la navigation des navires et engins nautiques est interdite dans les eaux maritimes comprises dans des cercles de 0.25 mille nautique centrés sur les points dont les coordonnées WGS84 (Dmd) sont indiquées ci-dessous :

- 44°39.38'N – 001°14.19'W (jetée Bélisaire) ;
- 44°40.44'N – 001°14.34'W (port de la Vigne) ;

- 44°41.86'N – 001°13.69'W (jetée du Canon)
- 44°42.56'N – 001°13.25'W (port du Grand Piquey) ;
- 44°42.80'N – 001°12.62'W (jetée du Piquey)

Une représentation cartographique indicative des zones définies ci-dessus est annexée au présent arrêté (cercles oranges).

Article 2

La navigation des navires et engins nautiques est également interdite dans un polygone délimité par les points dont les coordonnées WGS84 (Dmd) sont indiquées ci-dessous et par le trait de côte reliant les points J à A, ainsi que par le trait de côte situé entre les points I et J.

A : 44°39.20'N – 001°14.47'W (Secteur Bélisaire)

B : 44°39.90'N – 001°13.07'W (cardinale n°1)

C : 44°40.46'N – 001°13.11'W (cardinale n°2) ;

D : 44°41.53'N – 001°13.19'W (cardinale 2AK) ;

E : 44°42.85'N – 001°11.17'W (cardinale n°9) ;

F : 44°43.50'N – 001°09.80'W (cardinale C1) ;

G : 44°43.75'N – 001°09.68'W ;

H : 44°45.21'N – 001°07.96'W ;

I : 44°45.84'N – 001°09.04'W (port d'Arès) ;

J : 44°44.72'N – 001°10.38'W (cardinale n°9) ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires de pêche, aux navires ostréicoles et aux navires conchylicoles.

Une représentation cartographique indicative de la zone définie ci-dessus est annexée au présent arrêté (zone rouge).

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou en opération de sauvetage ainsi qu'aux moyens engagés dans la lutte contre l'incendie et le secours aux personnes.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

L'arrêté n°2026-128 du 24 juillet 2026 créant une zone interdite temporairement à la navigation dans le bassin d'Arcachon (33) est abrogé.

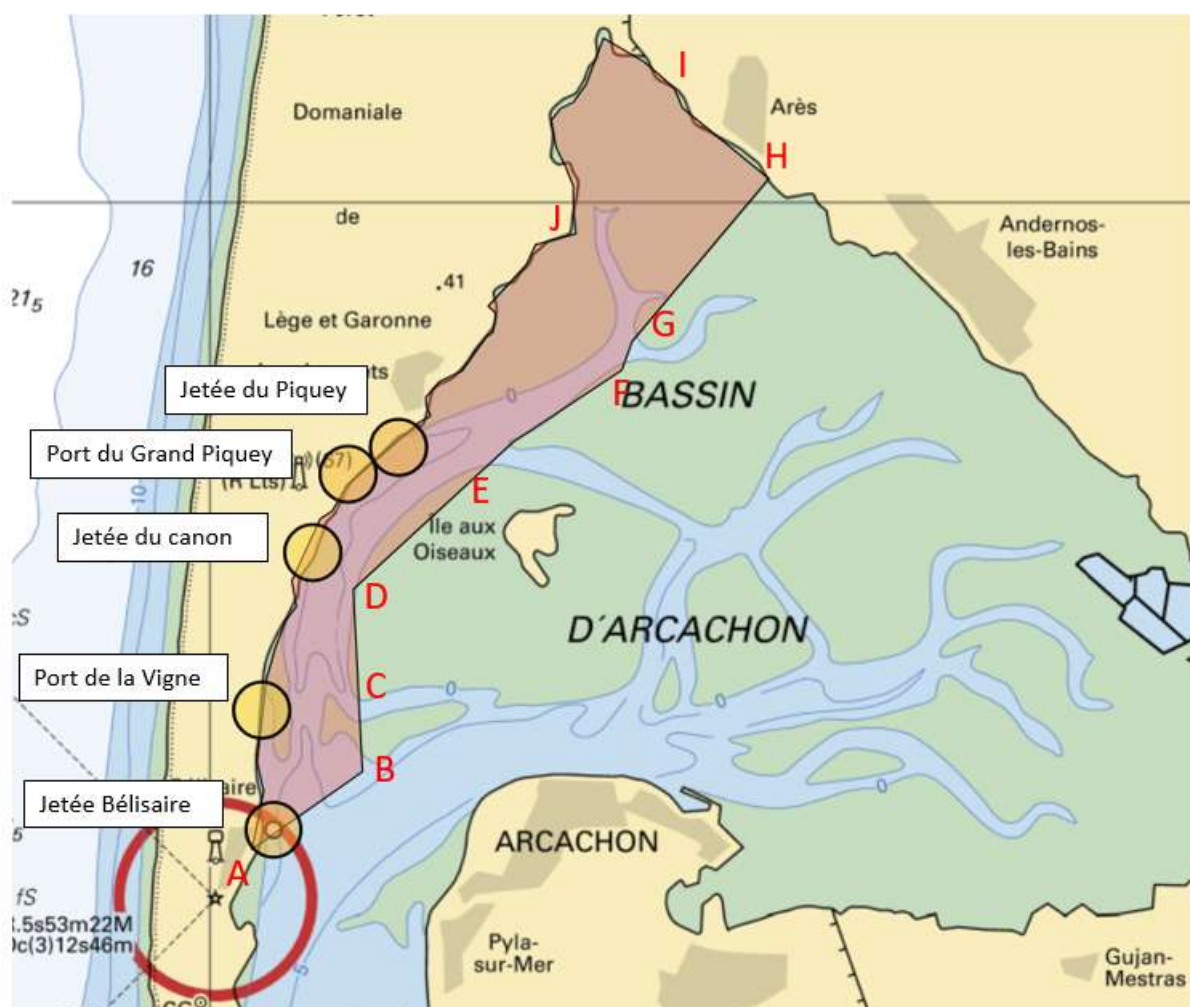
Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, les commandants des navires et bâtiment de la fonction garde côtes, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat
préfet maritime de l'Atlantique

Original signé

ANNEXE



Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.
 Les cercles en orange sont les zones faisant référence à l'article 1^{er} du présent arrêté.
 La zone rouge est la zone faisant référence à l'article 2 du présent arrêté.